

Loi réorganisant la juridiction fiscale

Modification du 11.03.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –

Modifié: 160.5 | 171.100 | 172.6 | 173.1 | 173.12 | 173.7 |
642.1 | 658.1 | 660.1

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 38 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998¹⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹⁾ Ne peuvent être juges permanents, juges suppléants ou juges assesseurs auprès du Tribunal cantonal:

Enumération inchangée.

¹⁾ RS [160.5](#)

2.

L'acte législatif intitulé Règlement du Grand Conseil (RGC) du 13.09.2001²⁾ (Etat 12.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 43 al. 1 (modifié)

¹ La commission de justice, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle soumet au Grand Conseil, après rapport du Conseil de la magistrature, ses propositions quant à l'élection des juges cantonaux, des juges suppléants, des juges assesseurs et des procureurs membres du Bureau du Ministère public.

3.

L'acte législatif intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 06.10.1976³⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ La présente loi n'est pas applicable:

b) (modifié) à la procédure par-devant les autorités fiscales;

Art. 65 al. 1^{bis} (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 3^{bis}** (nouveau)

Juridiction de droit administratif, de droit fiscal et de droit des assurances sociales (Titre modifié)

^{1bis} Le Tribunal fiscal cantonal constitue une cour du Tribunal cantonal: la Cour de droit fiscal. Elle est composée de juges, de juges suppléants et de juges assesseurs.

³ Un juge unique de la Cour de droit public et de la Cour des assurances sociales peut statuer seul dans les cas suivants:

Enumération inchangée.

^{3bis} Un juge unique de la Cour de droit fiscal peut statuer seul dans les cas suivants:

a) des recours portant sur un point de procédure;

²⁾ RS [171.100](#)

³⁾ RS [172.6](#)

- b) des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.

Art. 66 al. 1

¹ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et de son règlement d'exécution sont applicables en ce qui concerne:

- b) (modifié) le fonctionnement de la Cour de droit public, de la Cour de droit fiscal et de la Cour des assurances sociales;

Art. 78 al. 1

¹ Le recours peut être formé:

- b) pour inopportunité:
 - 4.^{bis} (nouveau) de décisions des autorités fiscales,

Titre après Art. 81 (modifié)

5.2.2 Juridiction de droit fiscal et des assurances sociales

Art. 81a al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le Tribunal cantonal connaît, en instance unique, des recours dans le domaine fiscal et des assurances sociales.

³ Toutefois, la Cour de droit fiscal et la Cour des assurances sociales ne sont pas liées par les conclusions des parties. Elles peuvent réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis; elles doivent cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

4.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009¹⁾ (Etat 01.08.2021) est modifié comme suit:

¹⁾ RS [173.1](#)

Art. 7 al. 2 (modifié)

² La justice en matière fiscale et d'assurances sociales est exercée par le Tribunal cantonal. Si une cour du Tribunal cantonal a été saisie comme juridiction de première instance dans une matière qui ne relève pas de l'article 86 alinéa 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, un recours peut être formé, selon les règles de la procédure administrative, auprès d'une autre cour du Tribunal cantonal.

Art. 14 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux, de juges cantonaux suppléants et de juges assesseurs, en tenant compte de l'équilibre linguistique.

³ Il élit et assermente les juges cantonaux, les juges cantonaux suppléants et les juges assesseurs pour la durée de la législature.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ Pour l'administration de la justice, et sous réserve de l'article 20 de la présente loi, le Tribunal cantonal est composé de cours civiles, pénales, de droit public, de droit fiscal, des assurances sociales, et de sections ou chambres. Le nombre de juges par cour, section ou chambre ainsi que leurs attributions sont fixés dans le règlement d'organisation des tribunaux valaisans ou dans la législation spéciale.

^{1bis} Sous réserve de l'art. 65 al. 3bis LPJA, deux juges de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal délibèrent et décident avec un juge assesseur dans les cas de droit fiscal. Le président fixe la composition du tribunal pour chaque affaire.

Art. 27 al. 3 (nouveau)

³ Pour être nommé juge assesseur auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, il faut posséder des compétences professionnelles spécifiques dans les domaines de la fiscalité, du droit fiscal, de la fiducie ou de la gestion fiduciaire de patrimoine. Il n'est pas nécessaire d'être porteur d'un titre universitaire en droit.

Art. 28 al. 1 (modifié)

¹ Le mode d'élection des juges cantonaux, des juges cantonaux suppléants, des juges assesseurs cantonaux et des membres du Bureau du Ministère public est fixé par le règlement du Grand Conseil.

Art. 31a al. 1 (modifié)

¹ Les juges, les juges assesseurs et les procureurs:

Enumération inchangée.

Art. 34 al. 1 (modifié)

Fin des fonctions de juge, procureur, substitut ou juge assesseur (Titre modifié)

¹ Les juges, les juges suppléants, les juges assesseurs, le procureur général, le procureur général adjoint, les premiers procureurs, les procureurs et les substituts peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité d'élection ou de nomination en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois. La durée du préavis peut être abrégée avec l'accord de l'autorité compétente.

Art. 35 al. 1

¹ Est compétent pour statuer sur une demande de récusation lorsque la requête est dirigée:

- e) (modifié) contre le président et le vice-président du Tribunal cantonal: le juge cantonal doyen de fonction qui n'est pas concerné par le motif de récusation;
- f) (nouveau) contre un juge assesseur: le président du Tribunal cantonal.

5.

L'acte législatif intitulé Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public du 10.09.2010¹⁾ (Etat 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 9

Suppléants des magistrats judiciaires de première instance et des représentants du Ministère public et des juges assesseurs (Titre modifié)

¹⁾ RS [173.12](#)

6.

L'acte législatif intitulé Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) du 13.09.2019²⁾ (Etat 01.09.2020) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 1 (modifié)

¹ Le juge, le juge assesseur ou le procureur est passible de sanctions disciplinaires lorsqu'il enfreint, intentionnellement ou par négligence, ses devoirs de fonction.

Art. 26 al. 2 (modifié), **al. 5** (modifié)

² La sanction disciplinaire est fixée selon la gravité des faits et la conduite antérieure du juge, du juge assesseur ou du procureur.

⁵ En cas de démission présentée par le juge, le juge assesseur ou le procureur concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une sanction disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.

Art. 27 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque le Conseil de la magistrature estime, au terme de son enquête, que les faits peuvent justifier la révocation disciplinaire d'un juge, d'un juge assesseur ou d'un procureur élu par le Grand Conseil, il transmet le dossier au Grand Conseil qui le remet à la commission de justice pour préavis.

Art. 33 al. 2

² Ne peuvent être élus:

- a) (modifié) les juges, les juges assesseurs et les procureurs en fonction dans le canton;

Art. 46 al. 1 (modifié)

¹ Les juges cantonaux, les juges assesseurs et les procureurs membres du Bureau du Ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice après rapport du Conseil de la magistrature. Sont éligibles par le Grand Conseil toutes les candidatures déposées en bonne et due forme et en temps voulu auprès du Conseil de la magistrature.

²⁾ RS [173.7](#)

7.

L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976¹⁾ (Etat 15.04.2019) est modifié comme suit:

Art. 139 al. 3 (modifié)

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.

Art. 150 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Par devant la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal:

1. Droit de recours (Titre modifié)

¹ Le contribuable peut recourir auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification.

² La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral.

³ Sauf disposition contraire de la présente loi, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure, les frais et dépens, sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, la loi sur l'organisation de la Justice et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 150a

Abrogé.

Art. 151

Abrogé.

Art. 151a

Abrogé.

¹⁾ RS [642.1](#)

Art. 151b

Abrogé.

Art. 152

Abrogé.

Art. 152a

Abrogé.

Art. 152b

Abrogé.

Art. 152c

Abrogé.

Art. 153

Abrogé.

Art. 153b al. 1 (abrogé)

¹ *Abrogé.*

Art. 164b al. 3 (modifié)

³ Le contribuable peut recourir auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 167a al. 3 (modifié)

³ Le contribuable peut recourir dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

Art. 169 al. 3 (modifié)

³ Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

Art. 183 al. 4 (modifié)

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

Art. 192 al. 2 (modifié)

² En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à 153b est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.

Art. 208 al. 4 (modifié)

⁴ La décision sur réclamation est susceptible d'un recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

Art. 219a al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (abrogé)

b) Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal (Titre modifié)

¹ Les décisions sur réclamations des autorités de taxation mentionnées à l'article 218, les décisions sur réclamations des autorités de perception, de remise et des autorités pénales, désignées aux articles 219 alinéas 1, 2, 3 et 4 et les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184 et ss) peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

⁴ *Abrogé.*

⁵ *Abrogé.*

⁶ *Abrogé.*

Art. 222 al. 4 (modifié)

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal.

8.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LALIFD) du 24.09.1997¹⁾ (Etat 12.10.2012) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal connaît des recours en matière d'impôt fédéral direct.

² Dans les limites posées par le droit fédéral, son organisation et son fonctionnement, ainsi que la procédure et les frais, sont régis par la loi fiscale, la loi sur la procédure et la juridiction administratives, la loi sur l'organisation de la Justice et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

³ La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral.

9.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO) du 11.02.1998²⁾ (Etat 01.07.2019) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

¹ La Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption.

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La procédure pour les décisions de la section est réglée par la loi fédérale. La loi fiscale s'applique à titre complémentaire.

¹⁾ RS [658.1](#)

²⁾ RS [660.1](#)

² La procédure pour les décisions de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal est réglée par le droit cantonal dans les limites de la loi fédérale.

Art. 7 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Les décisions sur réclamation et les décisions sur remise de la taxe d'exemption peuvent être attaquées par voie de recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant leur notification.

³ Les décisions de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le 11 mars 2022

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo